

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

ORDONNANCE N°75-16 du 28 Février 1975

portant ratification du Contrat de prêt
conclu à Frankfurt/Main, le 21 Novembre
1974 entre la KREDITANSTALT FÜR
WIEDERAUFBAU et la République du Dahomey
à concurrence de DM 3.000.000 - Aide en
équipement -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a
modifié ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Contrat de prêt conclu à Frankfurt/Main, le 21 Novembre
1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République
du Dahomey à concurrence de DM 3.000.000 - Aide en équipement ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié le Contrat de prêt conclu à Frankfurt/Main, le
21 Novembre 1974 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République
du Dahomey à concurrence de DM 3.000.000 - Aide en équipement - et dont le
texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

Intendant Militaire de 5^e classe

Isidore AMOUSSOU

Capitaine Léopold AHOUEYA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGC 4 - CNR 4 -
Ministères 14 - SPD-DGEP-DGF 9 - DI 8 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-IGF-CNI-Gde.
Chanc. 4 - JORD 1.-

CONTRAT DE PRET

-:-:-:-:-

Conclu le 21 Novembre 1974.

entre la

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

et la


REPUBLIQUE DU DAHOMEY

à concurrence de

DM 3.000.000,—

Aide en équipement

(équipement pour entretien routier
et adduction d'eau)

 CONTRAT DE PRET

--:--:--:--:--:--:--:--:--

entre

la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main,
(ci-après dénommée "Kreditanstalt")

et

La REPUBLIQUE DU DAHOMEY
(ci-après dénommée "Emprunteur")

P R E A M B U L E

Par l'accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Dahomey (ci-après dénommé "Accord Intergouvernemental") en date du 31 Juillet 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a consenti au Gouvernement de la République du Dahomey une aide financière à long terme, s'élevant à DM 3 millions.

Le Gouvernement de la République du Dahomey a l'intention d'encourager le développement économique de son pays par l'acquisition d'équipements nécessaires qui porteront sur les secteurs d'entretien routier et de l'adduction d'eau. Guidé par le désir d'aider le Gouvernement de la République du Dahomey à réaliser ces mesures, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a rendu possible au Gouvernement de la République du Dahomey de contracter auprès de la Kreditanstalt - comme partie de l'aide financière consentie par l'Accord Intergouvernemental - le prêt défini ci-dessous.

Sur la base de cet Accord Intergouvernemental est conclu le Contrat de Prêt suivant :

.../...

ARTICLE I

Montant, utilisation du prêt et clause de transport

1. Sous les conditions du présent Contrat, la Kreditanstalt s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt jusqu'à concurrence de

DM 3.000.000,--

(en toutes lettres : trois millions de Deutsche Mark).

2. Le montant du prêt est destiné exclusivement au financement des coûts en devises pour l'acquisition d'équipements nécessaires qui porteront sur les secteurs d'entretien routier et de l'adduction d'eau (ci-après dénommé "Projet"). Les livraisons et prestations à financer par le prêt seront déterminées par convention spéciale entre l'Emprunteur et la Kreditanstalt. Les marchés pour ces livraisons doivent être conclus après le 2 octobre 1973.
3. Les fonds du Prêt ne pourront servir à financer des impôts et des taxes publiques diverses à la charge de l'Emprunteur, ainsi que des droits d'entrée.
4. En ce qui concerne les transports de personnes et de marchandises par voie maritime et aérienne résultant de l'octroi du prêt, l'Emprunteur s'engage à laisser aux passagers et fournisseurs le libre choix de l'entreprise de transport, à ne pas prendre des mesures susceptibles d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport ayant leurs sièges dans le territoire d'application allemand de l'Accord Intergouvernemental et à accorder, s'il y a lieu, les autorisations requises pour une participation de ces entreprises de transport.

.../...

ARTICLE II

Versement du prêt

1. Le prêt sera versé sur appel de l'Emprunteur. Les modalités de versement et, notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des fonds du prêt, que l'Emprunteur fournira lors du versement, seront fixées par convention spéciale entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur.
2. Au cas où le prêt n'aurait pas été versé intégralement jusqu'au 31 Décembre 1975, la Kreditanstalt pourra refuser tout versement ou tout versement ultérieur.
3. L'Emprunteur a le droit, si la Kreditanstalt donne son assentiment, de renoncer à tout montant du prêt non encore appelé.

ARTICLE III

Commission d'engagement, intérêts et remboursement

1. L'Emprunteur paiera sur tout montant du prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p.a. (un quart pour cent par an). Cette commission sera calculée pour un délai qui commence trois mois après la signature du présent contrat et qui expire avec le jour du débit des versements effectués.
2. Le prêt portera intérêt à 3/4 % p.a. (trois quarts pour cent par an). Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit du compte de la Kreditanstalt indiqué à l'alinéa II.
3. La commission d'engagement et les intérêts seront payables pour le semestre échu, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. La commission d'engagement sera payable pour la première fois au moment de la première échéance des intérêts.
4. Le prêt sera remboursé comme suit :

.../...

30 juin	1985	DM	38.000,--
31 décembre	1985	DM	38.000,--
30 juin	1986	DM	38.000,--
31 décembre	1986	DM	38.000,--
30 juin	1987	DM	38.000,--
31 décembre	1987	DM	38.000,--
30 juin	1988	DM	38.000,--
31 décembre	1988	DM	38.000,--
30 juin	1989	DM	38.000,--
31 décembre	1989	DM	38.000,--
30 juin	1990	DM	38.000,--
31 décembre	1990	DM	38.000,--
30 juin	1991	DM	38.000,--
31 décembre	1991	DM	38.000,--
30 juin	1992	DM	38.000,--
31 décembre	1992	DM	38.000,--
30 juin	1993	DM	38.000,--
31 décembre	1993	DM	38.000,--
30 juin	1994	DM	38.000,--
31 décembre	1994	DM	38.000,--
30 juin	1995	DM	38.000,--
31 décembre	1995	DM	38.000,--
30 juin	1996	DM	38.000,--
31 décembre	1996	DM	38.000,--
30 juin	1997	DM	38.000,--
31 décembre	1997	DM	38.000,--
30 juin	1998	DM	38.000,--
31 décembre	1998	DM	38.000,--
30 juin	1999	DM	38.000,--
31 décembre	1999	DM	38.000,--
30 juin	2000	DM	38.000,--
31 décembre	2000	DM	38.000,--
30 juin	2001	DM	38.000,--
31 décembre	2001	DM	38.000,--
30 juin	2002	DM	38.000,--
31 décembre	2002	DM	38.000,--
30 juin	2003	DM	38.000,--
31 décembre	2003	DM	38.000,--
30 juin	2004	DM	38.000,--
31 décembre	2004	DM	38.000,--
30 juin	2005	DM	37.000,--
31 décembre	2005	DM	37.000,--
30 juin	2006	DM	37.000,--
31 décembre	2006	DM	37.000,--
30 juin	2007	DM	37.000,--
31 décembre	2007	DM	37.000,--
30 juin	2008	DM	37.000,--
31 décembre	2008	DM	37.000,--
	à reporter	DM	1.340.000,--

R e p o r t :			DM	1.815.000,—
30 juin	2009		DM	37.000,—
31 décembre	2009		DM	37.000,—
30 juin	2010		DM	37.000,—
31 décembre	2010		DM	37.000,—
30 juin	2011		DM	37.000,—
31 décembre	2011		DM	37.000,—
30 juin	2012		DM	37.000,—
31 décembre	2012		DM	37.000,—
30 juin	2013		DM	37.000,—
31 décembre	2013		DM	37.000,—
30 juin	2014		DM	37.000,—
31 décembre	2014		DM	37.000,—
30 juin	2015		DM	37.000,—
31 décembre	2015		DM	37.000,—
30 juin	2016		DM	37.000,—
31 décembre	2016		DM	37.000,—
30 juin	2017		DM	37.000,—
31 décembre	2017		DM	37.000,—
30 juin	2018		DM	37.000,—
31 décembre	2018		DM	37.000,—
30 juin	2019		DM	37.000,—
31 décembre	2019		DM	37.000,—
30 juin	2020		DM	37.000,—
31 décembre	2020		DM	37.000,—
30 juin	2021		DM	37.000,—
31 décembre	2021		DM	37.000,—
30 juin	2022		DM	37.000,—
31 décembre	2022		DM	37.000,—
30 juin	2023		DM	37.000,—
31 décembre	2023		DM	37.000,—
30 juin	2024		DM	37.000,—
31 décembre	2024		DM	37.000,—
			DM	3.000.000,—

5. Au cas où les tranches de remboursement ne seraient pas à la disposition de la Kreditanstalt à l'échéance, la Kreditanstalt pourra augmenter de 2 % p.a. le taux d'intérêt pour les arriérés pendant la période de demeure. En réparation des dommages subis par suite de retards dans le paiement des intérêts, la Kreditanstalt se réserve le droit de demander une indemnité. Cette indemnité ne doit pas excéder le montant qui serait atteint si des intérêts étaient perçus sur les intérêts arriérés au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, valable à l'échéance, majoré de 2 %.

.../...

6. Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard sera effectué sur la base de l'année de 360 jours et du mois de 30 jours.
7. L'emprunteur aura le droit d'effectuer un ou plusieurs remboursements anticipés sur le prêt en observant un préavis de 30 jours.
8. Les remboursements anticipés seront déduits des dernières tranches payables du tableau de remboursement. Les dispositions de l'alinéa 10 n'en seront pas affectés.
9. Les montants partiels du prêt auxquels l'Emprunteur aura renoncé en vertu de l'article II, alinéa 3, seront imputés proportionnellement sur toutes les tranches de remboursement à moins qu'il en soit convenu autrement. Il en est de même pour le montant non versé en vertu des dispositions de l'article II, alinéa 2.
10. Les paiements effectués seront imputés sur la commission d'engagement, puis sur les majorations de retard visées à l'alinéa 5, ensuite sur les intérêts arriérés et, enfin, sur les arrérages de remboursement.
11. L'Emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque au crédit du compte n° 504 09100 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main.

ARTICLE IV

Suspension de versements et résiliation

1. La Kreditanstalt aura le droit de suspendre des versements dans le cas où
 - a) la commission d'engagement, des intérêts ou des tranches de remboursement ne lui seraient pas parvenus ou ne lui seraient pas parvenus intégralement à l'échéance ;

.../...

- b) des montants du prêt auraient été utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent Contrat ;
 - c) d'autres obligations résultant du présent Contrat seraient violées ;
 - d) l'Emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la Kreditanstalt en vertu d'autres contrats de prêt ou garanties ;
 - e) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excluraient ou menaceraient considérablement le but à atteindre par le prêt ou l'exécution des obligations de paiement assumées par l'Emprunteur dans le présent Contrat.
2. La Kreditanstalt aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de tous les montants du prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, dans le cas où une des circonstances visées à l'alinéa I, a) à e) interviendrait et n'aurait pas été éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt, délai qui sera pourtant de 30 jours au minimum.

ARTICLE V

Clause de non-discrimination

1. L'Emprunteur déclare ne pas avoir constitué des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme. Par conséquent, aucune sûreté réelle ne sera constituée pour le présent prêt. Au cas où l'Emprunteur fournirait désormais des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme, il constituera des sûretés réelles équivalentes en faveur de la Kreditanstalt.
2. Le terme "sûretés réelles" tel qu'il est employé à l'alinéa I ci-dessus, comprend tous les droits qui donnent à un créancier de l'Emprunteur un droit de préférence sur des biens ou revenus déterminés de l'Emprunteur, de ses services spéciaux ou

de ses entreprises.

3. Le terme "dettes étrangères à long terme" tel qu'il est employé à l'alinéa I comprend toutes les obligations de paiement étant à l'exécution dans une monnaie autre que la monnaie nationale de l'Emprunteur et ne venant pas à échéance au cours de la première année après leur naissance.

ARTICLE VI

Impôts, taxes et droits

1. Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat s'entendent nets d'impôts, taxes, droits ou autres frais.
2. L'Emprunteur assurera tous les impôts, droits et taxes occasionnés par la conclusion et l'exécution du présent Contrat en dehors de la République fédérale d'Allemagne ainsi que tous les frais occasionnés par le virement et la conversion des montants partiels du prêt.

ARTICLE VII

Regularité du prêt contracté et pouvoir de représentation

1. En temps utile avant le premier versement des fonds du prêt, il est à prouver à la Kreditanstalt, d'une façon jugée satisfaisante par cette dernière, que
 - a) l'Emprunteur a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du présent Contrat ;
 - b) les représentants de l'Emprunteur, ayant signé le présent Contrat ont pouvoir de représentation.

2. Le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit vis-à-vis de la Kreditanstalt pouvoir de représentation, ont qualité de faire et d'accepter pour l'Emprunteur toute déclaration et d'entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent Contrat de prêt. Sauf déclaration contraire de la part de l'Emprunteur vis-à-vis de la Kreditanstalt, le pouvoir de représentation de ces personnes s'applique également aux conventions modifiant ou complétant le présent Contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt. En temps utile avant le premier versement, l'Emprunteur transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

ARTICLE VIII

Réalisation

1. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant apparaître tous les coûts d'une façon nette, des livraisons et prestations financières au moyen de ce prêt. Il permettra aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres et dossiers et fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements au sujet des livraisons et prestations. Il permettra en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt de vérifier la bonne utilisation des livraisons auprès des consignataires.
2. L'Emprunteur informera la Kreditanstalt, sans délai et de sa propre initiative, de toute circonstance susceptible d'entraver les fins du prêt.

ARTICLE IX

Dispositions diverses

1. Aucun retard ou aucune omission de la Kreditanstalt dans

.../...

L'exercice d'un des droits qu'elle détient en vertu du présent Contrat, ne pourra être considéré comme un abandon desdits droits, ni comme une acceptation tacite d'un manquement. L'exercice de certains droits seulement ou l'exercice partiel de droits ne saurait exclure tout exercice ultérieur des droits non exercés ou exercés en partie seulement. Au cas où une ou plusieurs dispositions du présent Contrat seraient inopérantes, la validité des autres dispositions de ce Contrat n'en sera nullement affectée.

2. L'Emprunteur ne peut ni céder ni grever des droits résultant du présent Contrat.
3. Des dispositions complétant ou modifiant le présent Contrat ainsi que des déclarations et communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective.

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale : Kreditanstalt für Wiederaufbau
Palmengartenstrabe 5 - 9
6 Frankfurt / Main
(République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Kreditanstalt Frankfurt/Main

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances
Cotonou
(République du Dahomey)

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

.../...

4. Le présent Contrat et tous les droits et obligations en résultant pour les parties contractantes seront régis par le droit allemand. Le lieu d'exécution est Frankfurt/Main. En cas de doute, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat.
5. Les relations juridiques établies entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur en vertu du présent Contrat ne seront pas terminées avant que toutes les obligations de paiement résultant du présent Contrat ne soient entièrement remplies par l'Emprunteur.
6. Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du présent Contrat, y compris les litiges concernant la validité du présent Contrat et de la Convention d'Arbitrage faisant partie intégrante du présent Contrat.
7. Le présent Contrat n'entrera pas en vigueur avant que le Conseil d'Administration de la Kreditanstalt n'y ait donné l'approbation nécessaire.

FAIT à Frankfurt / Main,

le 21 Novembre 1974

en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

CONVENTION D'ARBITRAGE

Vu l'article IX, alinéa 6 du Contrat de Prêt conclu
le

entre la

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main,
(ci-après dénommée "Kreditanstalt")

et la

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
(ci-après dénommée "Emprunteur")

la Kreditanstalt et l'Emprunteur sont convenus de
ce qui suit :

Article 1

Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du Contrat de Prêt, -y compris les litiges concernant la validité du Contrat de Prêt et de la Convention d'Arbitrage, seront tranchés exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral.

Article 2

Les parties audit arbitrage seront la Kreditanstalt et l'Emprunteur.

Article 3

1. Si les parties ne peuvent désigner d'un commun accord un seul arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : un arbitre par la Kreditanstalt, un deuxième arbitre par l'Emprunteur, le troisième arbitre (ci-après dénommé "Arbitre-Président") par accord des deux parties ou, à défaut d'accord dans les 60 jours suivant la réception de l'acte de recours par la partie défenderesse, par le Président de la Chambre Internationale de Commerce ou; à défaut, par le Président du Comité National Suisse de la Chambre Internationale de Commerce à la demande d'une des parties. Si l'une des parties ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera désigné par l'Arbitre-Président.
2. Dans le cas où un arbitre désigné conformément aux dispositions précédentes ne voudrait ou ne pourrait pas exercer ses fonctions ou qu'il ne le voudrait ou ne le pourrait plus, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions que l'arbitre initialement désigné. Le successeur sera investi de toutes les attributions et devoirs de l'arbitre initialement désigné.

Article 4

1. Toute procédure d'arbitrage sera engagée par un acte de recours d'une partie, notifiée à l'autre. L'acte de recours précisera la nature du litige, la réparation demandée et la

nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

2. Dans les 30 jours suivant la réception de l'acte de recours, la partie défenderesse indiquera au demandeur le nom de l'arbitre désigné par elle.

Article 5

L'Arbitre-Président choisit la date de la première séance du tribunal arbitral. Il choisit également le lieu de la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance de ce lieu.

Article 6

Le tribunal arbitral décide de sa compétence. Il fixe lui-même ses règles de procédure en tenant compte des principes de procédure généralement reconnus. Dans chaque litige, les deux parties seront admises à présenter leur cause en séance ordinaire. Toutefois, le tribunal arbitral pourra rendre sa sentence par défaut. Toute décision rendue par le tribunal arbitral requiert l'approbation d'au moins deux arbitres.

Article 7

Le tribunal arbitral établira et motivera sa sentence arbitrale par un acte écrit. Toute sentence arbitrale signée par deux arbitres au moins sera considérée comme la sentence du tribunal arbitral. Chaque partie recevra une expédition signée de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est obligatoire et définitive. Les deux parties s'engagent par la signature de la présente Convention à exécuter la sentence arbitrale.

Article 8

1. Les parties fixeront d'un commun accord la rémunération des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de l'instance arbitrale.

2. Faute d'accord entre les parties avant la première séance, le tribunal arbitral fixera une rémunération raisonnable. Chaque partie supportera elle-même les frais que l'instance arbitrale lui aura occasionnés. Les frais du tribunal arbitral seront pris en charge par la partie succombante. Ces frais seront répartis proportionnellement dans le cas où chacune des parties n'aurait que partiellement gagné et partiellement perdu.
3. Le tribunal arbitral décidera définitivement de toutes les questions concernant les frais.
4. Les parties sont solidairement responsables du paiement des rémunérations aux personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 9

Toutes les notifications et déclarations faites par les parties et le tribunal arbitral et en rapport avec une instance arbitrale requièrent la forme écrite. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale :

Kreditanstalt für Wiederaufbau
Palmengartenstrasse 5 - 9
6 Frankfurt/Main
République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique :

Kreditanstalt Frankfurtmain

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie
et des Finances
Cotonou
République du Dahomey

Un changement des adresses ci-avant n'est obligatoire que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

FAIT à Frankfurt/Main

Le 21 Novembre 1974

en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

oooooooo00oooo

Ministère de l'Economie
et des Finances

Cotonou / Dahomey

6 FRANKFURT AM MAIN, 8 Juillet 74
PALMENGARTENSTRASSEN 5-9
H m/Kra.
TELEFON-SAMMEL-NR. 0644/743 11
TELEFON DIREKT 7431/424

Objet : L II a/2 - Prêt de DM 3 Millions
- Biens d'importation -
(matériel d'entretien pour réseau routier et
adduction d'eau)
N° du prêt : AL 880
Ici : Convention spéciale

Messieurs,

conformément au Contrat de Prêt conclu entre la République du Dahomey (ci-après dénommée "Emprunteur") et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée "Kreditanstalt") en date du 21 novembre 1974 sont à régler par conventions spéciales :

Selon l'article 1, alinéa 2

La définition des livraisons à financer par les fonds du prêt,

Selon l'article II, alinéa 1

Les modalités de versement, notamment les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des montants du prêt que l'Emprunteur fournira au vue du versement.

Télex : 411352. Telegrammadresse : Kreditanstalt

Bankkonten: Deutsche Bundesbank Giro-Kto.-Nr. 50409100
Landeszentralbank Kto.-Nr. 500 20400 Postscheck-Kto.
Frankfurt/M.Nr. 498 37-609.

A cet effet, nous proposons de convenir de ce qui suit :

I. Liste des Livraisons

- 1) La Liste des Livraisons comprend les biens d'importation (équipement d'entretien) proposés par le Ministère des Travaux Publics et ses autorités subordonnées.
- 2) Il est considéré comme Liste des Livraisons la liste remise à la Kreditanstalt par l'ambassade du Dahomey, Bonn, par lettre du 24 mai 1974 telle qu'elle est annexée à la présente convention (annexe 1).

II. Modalités de versement

La liste des Livraisons constitue la base pour les paiements à effectuer par les fonds du prêt.

Dès que l'Emprunteur aura exécuté les conditions contractuelles pour le versement des fonds du prêt, il pourra disposer des montants à financer par les fonds du prêt par les procédures de paiement direct et/ou de remboursement pour lesquelles sont prévues les réglementations ci-après :

1. Procédure de paiement direct

- a) Sur appel de fonds de l'Emprunteur la Kreditanstalt paiera, directement aux firmes effectuant les livraisons, les coûts d'importation des biens d'importation figurant dans la liste des livraisons (annexe 1) et pour lesquels des marchés de livraison ont été conclus après le 2 octobre 1973.
- b) Les appels de fonds seront soumis par l'Emprunteur conformément au modèle ci-joint en annexe 2 ; ils seront numérotés de manière continue et signés par les représentants de l'Emprunteur autorisés vis-à-vis de la Kreditanstalt.

- c) Les documents ci-après seront joints aux appels de fonds : des exemplaires de factures commerciales concernant les livraisons et prestations à financer par les fonds du prêt. Le pays d'origine des livraisons doit être indiqué sur les factures.

copies des documents de transport (par exemple connaissance à bord, lettre d'accompagnement ou lettre d'accompagnement aérien), faisant ressortir nom et pavillon du navire ou nature et nationalité d'un ^{autre} moyen de transport, nature et quantité de la marchandise transportée ainsi que lieu et date de chargement.

2. Procédure de remboursement

- a) Tels biens d'importation dont les factures ont été établies après le 2 octobre 1973, pourront être remboursés par les fonds du prêt.
- b) Pour éviter des versements trop fréquents de montants moins importants, les montants à rembourser s'élèveront à DM 100.000,— au minimum par chaque appel de fonds.

Les appels de fonds seront soumis à la Kreditanstalt par l'Emprunteur conformément au modèle ci-joint en annexe 3, les appels de fonds seront numérotés de manière continue et signés par les représentants de l'Emprunteur autorisés vis-à-vis de la Kreditanstalt.

- c) Les documents ci-après seront joints aux appels de fonds : un relevé des marchandises importées conformément au modèle ci-joint en annexe 4 ; les relevés seront signés par la banque dahoméenne chargée de l'exécution des livraisons.

des exemplaires de factures commerciales concernant les livraisons et/ou prestations pour lesquelles est demandé un remboursement.

des exemplaires des acquits d'entrée.

Veillez bien nous confirmer votre consentement aux conventions ci-avant par signature juridiquement obligatoire et renvoi des exemplaires en langues allemande et française.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

P. J.

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

Lu et approuvé :

Frankfurt am Main, le 21 novembre 1974

Annexe 1 à la lettre de la
KfW en date du 8 Juillet 1974

CREDIT D'ACHATS ALLEMAND NON LIE DE
DM 3 millions

///-R RECAPITULATION

I) EQUIPEMENT POUR ENTRETIEN D'ABDUCTION D'EAU

A -- HYDROLOGIE	86.000	DM.
B -- HYDROGEOLOGIE	350.000	DM.
C -- HYDRAULIQUE	1.137.000	DM.
D -- Divers	35.000	DM.
TOTAL	1.608.000	DM.

TRANSPORT ET ASSURANCE	242.000	DM.
---------------------------	---------	-----

TOTAL ABDUCTION D'EAU 1.850.000DM

II) EQUIPEMENT POUR ENTRETIEN ROUTIER :

TOTAL	1.050.000	DM.
TRANSPORT ET ASSURANCE	100.000	DM.

TOTAL ENTRETIEN ROUTIER 1.150.000DM

3.000.000DM

EQUIPEMENT D'ENTRETIEN

I EQUIPEMENT POUR ENTRETIEN
D'ADDUCTION D'EAU

DESIGNATION	NOMBRE	MONTANT EN DM estimé (fob)
A. <u>HYDROLOGIE</u>		
- Moulinets complets montés sur perches OTT	2	10.000
- Radeaux de mesure démontables montés sur pneumatique	2	5.000
- Canots pneumatiques avec hors bord 18 CV	2	15.000
- Limmigraphe OTT +)	5	8.000
- Thermographe +)	4	2.000
- Pluviographe +)	4	5.000
- Evaporographe +)	4	4.000
- Bao colorado +)	4	12.000
- Camionnette tout terrain type LAND ROVER	1	25.000
TOTAL Hydrologie		86.000
B. <u>HYDROGEOLOGIE</u>		
- Brillig Rig Type G 450/1 completely mounted and ready for operation, as on the technical specification. P.o.b. Hamburg or Bremen	1	259.000
(A reporter : 259.000)		

R E P O R T

Chassis M 170 D 15 AK, with power take-off for driving the drilling rig, RQV control system, counting device for operating hours exhaust pulled up, control system for speed of engine on the operating station actual price of list

1

259.000

59.600

Stock of spare parts for the offered drilling rig incl. the parts of normal wear and tear

1

30.000

TOTAL Hydrogeologie

350.000

C. HYDRAULIQUE

- Véhicules lourds de 5 à 7 tonnes

4

150.000

- Pompes immergées 10 m³/h, HMT : 145 m avec tuyau d'aspiration

2

15.000

- Groupe électrogène 33 KVA avec tableau de commande

2

50.000

- Câble triphasé 3 x 2,5 mm²

70 m

500

- Tuyau DN 65,25 bars à bride

63 m

2.000

- Accessoires

2.500

- Trousses "Millipores"

2

5.000

- Transport et assurance

6.500

- Pompe d'équipement électrique de 15 CV environ alimentée par un groupe électrogène de 25 à 30 KVA

1

10.000

- Motopompes (pompe de 10 à 12 m)

3

15.000

- Groupe électrogène POLYMA - 100KVA +)

2

160.000

- Câble cuivre 4 x 16 mm² +) 1.000 m

5.000

- Groupe électrogène SULZER - 225 KVA +)

2

250.000

- Electropompe PLEUGER 32 CV +)

4

19.000

- Electropompe KSB 30 CV +)

4

19.000

A reporter

709.500

R E P O R T		709.500
- Motopompe Vendœuvre 45 CV +)	4	24.000
- Indicateur de niveau d'eau PLEUGER type D3-6	4 +)	
- Indicateur de niveau d'eau PLEUGER type D3-15	2)+)	
- Indicateur de niveau d'eau PLEUGER type D3-40	2)+)	14.500
- Indicateur de niveau d'eau PLEUGER type D3-25	2)+)	
- Tuyaux en PVC de 10 bars pour adduc- tion d'eau		
- Diamètre 150 _____		100.000
- Diamètre 100 _____		150.000
- Diamètre 60 _____		100.000
- Accessoires de branchement joints, tés, coudes, robinets, vannes, bouts d'extrémités etc		
- Diamètre 150 _____		15.000
- Diamètre 100 _____		15.000
- Diamètre 60 _____		9.000
TOTAL Hydraulique		1.137.000
D. <u>DIVERS</u>		
- Véhicules légers pour les tournées	2	30.000
- Détecteur de fuites sur canalisations d'eau	2	5.000
TOTAL Divers		35.000

R E C A P I T U L A T I O N

A.	- HYDROLOGIE	86.000	DM
B.	- HYDROGEOLOGIE	350.000	DM
C.	- HYDRAULIQUE	1.137.000	DM
D.	- DIVERS	35.000	DM
		1.608.000	DM

1.608.000 DM

LE CREDIT D'ACHATS /// -)) DEMANDE
NON LIE DE DR. 3 MILLIONS

EQUIPEMENT D'ENTRETIEN

II. EQUIPEMENT POUR ENTRETIEN ROUTIER (en FCFA)

- DEUX (2) BULL DOZER Type D7 CATERPILLAR.....	19.500.000 =	39.000.000
- QUATRE NIVELEUSES GENRE CATERPILLER 120.....	8.500.000 =	34.000.000
- QUATRE CAMIONS BENNES 7 TONNES DE CHARGE UTILE.....	4.500.000 =	<u>18.000.000</u>
TOTAL.....		<u>91.000.000</u> =====
Soit en		DM 1.050,000 =====

à la lettre de la KfW en date
du 8 Juillet 1974

M o d è l e

pour appels de fonds par procédure de paiement direct

Emprunteur

.....
(lieu)

.....
(date)

A la

Kreditanstalt für Wiederaufbau

6 Frankfurt/Main

Palmengartenstr. 5-9

République fédérale d'Allemagne

Objet : L IIIa/2/ Contrat de Prêt du 21.11.74 de DL 3 millions
Commodity aid
N° du prêt AL 880
Appel de fonds N°
(Procédure de paiement direct)

Conformément aux marchés indiqués ci-dessous, les livraisons/
prestations ci-après sont à payer :

Pos. N°	marchés de livraisons/ prestations du conclu avec	Facture N° du	Montant

Les paiements sont à effectuer comme suit :

<u>Montant</u>	<u>en faveur de la firme</u>	<u>Banque et N° de compte</u>
----------------	------------------------------	-------------------------------

Veuillez trouver en annexe copies des factures et des documents
de transport susmentionnés.

Nous attendons les notes de débit pour les paiements effectués par
vous.

.....
(Signature du représentant
autorisé de l'imprimeur)

Annexe 3
- à la lettre de la KfW en date du
8. 7. 1974.

M o d è l e
pour appels de fonds par procédure de remboursement

Emprunteur
(lieu) (date)

A la
Kreditanstalt für Wiederaufbau
6 Frankfurt/Main
Palmengartenstr. 5-9
République fédéral d'Allemagne

Objet : L II a/2/ Contrat de Prêt du 21 novembre 1974
de DM 3 millions -- biens d'importation
N° du prêt AL 880
Appel de fonds N°

Conformément à la procédure de versement exposée dans votre lettre en date du..... nous demandons par la présente, remboursement par prélèvement sur les fonds du prêt, du montant de DM.....pour les biens d'importation figurant dans le relevé ci-joint.

Veuillez trouver en annexe les factures et reçus d'entrée afférents aux biens d'importation sus-mentionnés.

Nous attendons les notes de débit pour les paiements effectués par vous.

.....
(Signature du représentant
autorisé de l'Emprunteur)

Annexe 4

à la lettre de la KfW en date du 8 Juillet 74

MODELE

Relevé des produits à l'importation faisant objet de notre appel de fonds N°

N° du prêt : AL 880

Nom et siège de l'exportateur	Description des livraisons	Pays d'origine	Nom du navire	Poids brut de la cargaison en kilo	N° et date de la facture	Montant facturé à rembourser (F.O.B., C. & F. ou C. A. F.)
----------------------------------	-------------------------------	-------------------	------------------	---	--------------------------------	--
